



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI ONNAING ESCAUT LOGISTICS de  
respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de son  
arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005  
pour son établissement d'ONNAING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, et notamment les points 4 et 13 de son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 accordant à la société GAZELEY l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'ONNAING, situé parc d'activités de la vallée de l'Escaut, rue du Mont de Retiau à ONNAING (59447), et notamment les articles 29.9.2, 30.3 et 31.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte d'antériorité sur les rubriques n°1530, n°1532 et n°2663-2 acté par les services de la préfecture du Nord en date du 10 août 2018 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 3 février 2020 formulée par la SCI ONNAING ESCAUT LOGISTICS, sise 1, cours Michelet, CS 30051, 92076 PARIS La Défense Cedex, pour exploiter les installations de la plateforme logistique d'ONNAING (parc d'activités de la vallée de l'Escaut), cette demande de changement d'exploitant étant formulée rétroactivement à compter du 22 novembre 2019 ;

Vu le rapport du 18 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 31 août 2022 ;

Vu le rapport contradictoire de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. par mandat de gestion immobilière en date du 22 novembre 2019, la SCI ONNAING ESCAUT LOGISTICS a confié à la société ALLIANZ REAL ESTATE GMBH la gestion immobilière de son bien situé au parc d'activités de la vallée de l'Escaut, rue du Mont de Retiau à ONNAING (59447) ;
2. par lettre en date du 13 décembre 2019, la société ALLIANZ REAL ESTATE GMBH a délégué à la société BNP PARIBAS REPM (167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY LES MOULINEAUX Cedex), la mission de gestion immobilière de son bien situé au parc d'activités de la vallée de l'Escaut, rue du Mont de Retiau à ONNAING (59447), ceci à compter du 22 novembre 2019 ;
3. lors de la visite du 5 mai 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
  - sur les moyens de secours de l'établissement :
    - réseau d'eau incendie : l'exploitant doit justifier comment le débit requis par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 est atteint (360 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 3 heures) ;
    - robinets incendie armés : l'exploitant a transmis a posteriori de la visite d'inspection en date du 10 mai 2022, un rapport de vérification des robinets incendie armés de l'établissement.
    - rapport AAI (date de vérification le 23 août 2021). Le rapport de contrôle mentionne des non-conformités à la règle sur les RIA n°1, 22, 25, 35, 44, 47, 49 ;
    - parc extincteurs : le parc des extincteurs est non-conforme en cellules 4 et 5 de l'établissement. La visite périodique annuelle est dépassée (février 2022). Les justificatifs transmis à posteriori en date du 31 août 2022 joignent un rapport d'intervention qui indique : 66 extincteurs non-conformes, exercice de notre devoir de conseil remplacement appareils ;
    - installation d'extinction automatique d'incendie : le rapport de vérification semestrielle (visite réalisée en date du 27 janvier 2022) met en évidence des non-conformités (à lever au plus vite) :
      - présence de benne à moins de 10 mètres du bâtiment pour les cellules 2 et 4 ;
      - présence de compacteurs non protégés en cellules 1 et 2 ;
      - présence d'un bureau avec plaques de plafonds PVC de plus de 1 mètre ;
  - sur les dispositions constructives de certains locaux de l'établissement :

présence de bureaux et locaux sociaux (réfectoire et salle de réunion), notamment en cellule 4, de type algeco sans disposition constructive particulière conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
  - sur le plan de secours de l'établissement :

l'exploitant ne dispose pas d'un plan de secours en vigueur au sein de l'établissement.

- sur la visite de l'établissement :

- présence de matières combustibles à moins de 10 mètres des parois de l'entrepôt (en extérieur). Ce point constitue une non-conformité vis-à-vis du référentiel technique de l'extinction automatique d'incendie ;
- présence d'une zone de produits dangereux au sein de la cellule 4. Ce point constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 29.9.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 ;

ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.4.1, 29.9.2, 30.3 et 31.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 susvisé ;

5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence du débit requis en termes d'incendie et la présence d'un parc de moyens incendie potentiellement défaillant peut occasionner des difficultés d'intervention en cas d'incendie et engendrer une aggravation de l'évènement ;
- l'absence de locaux conformes aux dispositions constructives peut occasionner des difficultés d'évacuation en cas d'incendie et des difficultés de secours en cas d'incendie ;
- l'absence de plan de secours sur le site peut occasionner des difficultés d'intervention en cas d'incendie et engendrer une mauvaise gestion de l'évènement ;
- la présence de non-conformité sur le système d'extinction automatique d'incendie peut engendrer la mise en échec de l'installation en cas d'occurrence d'un incendie ;
- la présence de produits dangereux n'a pas été autorisée initialement ;
- la présence de matières combustibles à proximité des parois de l'entrepôt peut engendrer la mise en échec du système d'extinction automatique et engendrer une aggravation de l'évènement ;
- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI ONNAING ESCAUT LOGISTICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.4.1, 29.9.2, 30.3 et 31.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 susvisé et les points 4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SCI ONNAING ESCAUT LOGISTICS, exploitant une plateforme logistique sise rue du Mont de Retiau sur la commune d'ONNAING, est mise en demeure de respecter les points 4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et les dispositions des articles 29.9.2, 30.3 et 31.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 susvisé :

Nature de la prescription	Référentiel réglementaire	N° de l'article	Action corrective	Délai
Locaux sociaux	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé	Annexe II, point 4	Mise en place de locaux sociaux conformes	90 jours
Mesures préventives vis-à-vis du risque d'incendie externe à l'entrepôt	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé	Annexe II, point 13	Mettre en œuvre les mesures préventives nécessaires vis-à-vis du risque d'un incendie externe à l'entrepôt, en respectant le référentiel technique de l'installation d'extinction automatique d'incendie	60 jours
Non-conformités identifiées sur l'installation d'extinction automatique	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé	Annexe II, point 13	Traiter les non-conformités identifiées sur le système d'extinction automatique d'incendie et réaliser une nouvelle vérification sur le système	60 jours
Plan de secours	Arrêté ministériel du 11 octobre 2005 susvisé	Article 31.1	Mettre en application un plan de secours. Tester régulièrement ce plan de secours par les différents acteurs présents au sein de la plateforme	60 jours
État des stocks	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé	Annexe II, point 1.4	Mettre en place un état des stocks exhaustif de l'établissement et sa tenue à jour dans le temps	30 jours
Rétention	Arrêté ministériel du 11 octobre 2005 susvisé	Article 9.4.1	Mise en place une rétention sur le stockage de produits liquides pouvant occasionner une pollution en cas d'épannage (cellule 4)	30 jours
Zone produits dangereux	Arrêté ministériel du 11 octobre 2005 susvisé	Article 29.9.2	Supprimer le stockage de produits dangereux sur le site  ou  Procéder à la demande d'une modification des conditions d'exploitation du site	30 jours
Moyens incendie (besoins en eau)	Arrêté ministériel du 11 octobre 2005 susvisé	Article 30.3	Vérifier la compatibilité des besoins réellement nécessaires à l'activité actuelle et réellement présents	30 jours
Moyens incendie	Arrêté ministériel du 11 octobre 2005 susvisé	Article 30.3	Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires sur le parc « incendie »	30 jours

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI